

4



FORMATION PROFESSIONNELLE

Le baccalauréat en enseignement professionnel et l'autorisation d'enseigner

Enseigner en formation professionnelle (FP), c'est savoir combiner la maîtrise d'un métier et des compétences en enseignement. C'est aussi relever le défi d'entreprendre une nouvelle carrière tout en poursuivant des études universitaires. Afin de répondre aux questions que soulève cette situation parfois difficile, nous vous présenterons dans cette fiche les principales interrogations sur le baccalauréat (bac) en enseignement professionnel et le *Règlement sur les autorisations d'enseigner (RAE)*.

D'où vient le bac ?

C'est à la suite de l'établissement du bac de 120 crédits au secteur des jeunes que le nouveau bac en enseignement professionnel a été créé. Le ministère de l'Éducation souhaitait alors offrir une formation équivalente pour l'ensemble des enseignantes et enseignants des commissions scolaires (devenues centres de services scolaires depuis), dans une optique de professionnalisation de l'enseignement.

Le bac vise à développer les compétences propres à la profession enseignante. Il comprend :

- une initiation à l'enseignement;
- une formation pédagogique;
- une formation pratique par des stages d'enseignement en milieu scolaire;
- des activités de perfectionnement relatives au métier ou à l'enseignement.

C'est le **Règlement sur les autorisations d'enseigner** qui détermine les différentes voies d'accès à la profession enseignante. Il a été complètement réécrit par le ministère de l'Éducation, et les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2019 modifiant, par le fait même, les règles permettant d'obtenir ou de maintenir le statut d'enseignante ou d'enseignant légalement qualifié. Ces modifications ont, entre autres, entraîné l'abolition de la licence d'enseignement en FP. La FSE-CSQ a fait de nombreuses interventions afin de contrer les conséquences négatives de ces changements sur le personnel enseignant en FP, ce qui s'est traduit par des assouplissements au RAE le 10 juin 2020.

Le règlement est disponible en ligne à cette adresse :

legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cr/l-13.3,%20r.%2001?&digest=

Pourquoi s'inscrire au bac ?

La poursuite du bac de 120 crédits est nécessaire pour les personnes qui veulent obtenir une **autorisation d'enseigner**. Il existe quelques exceptions qui sont présentées à la section Permis d'enseigner et stage probatoire.

Une autorisation d'enseigner peut être provisoire (autorisation provisoire, permis) ou permanente (brevet). Ces autorisations, provisoires ou permanentes, permettent la reconnaissance d'une **qualification légale**.

Du point de vue de la pédagogie, parmi les aspects les plus appréciés du bac par les enseignantes et enseignants, notons qu'il permet d'améliorer :

- la connaissance des différents processus d'apprentissage;
- la préparation de cours;
- l'organisation de l'enseignement;
- l'évaluation des apprentissages.

L'obtention d'une autorisation d'enseigner, donc d'une qualification légale, a un effet important sur les conditions de travail. Elle est **nécessaire pour avoir droit à un contrat** (*Loi sur l'instruction publique*, art. 23 et 25; annexe 45 de l'Entente nationale)¹.

L'accès au contrat augmente significativement le salaire et les autres conditions de travail (assurance, fonds de pension, etc.).

Ainsi, depuis la victoire syndicale obtenue dans le cadre de l'équité salariale, les enseignantes et enseignants en FP qui détiennent une qualification légale sont payés selon l'échelle unique de l'Entente nationale (clauses 6-5.03 et 13-8.05). Cette échelle garantit un salaire supérieur à celui des anciennes échelles salariales de 14, 15, 16 et 17 ans de scolarité. Pour connaître l'échelon salarial auquel vous serez rémunéré, il faut tenir compte de votre expérience pertinente du métier, de votre expérience d'enseignement et de votre scolarité. Vous pouvez communiquer avec votre syndicat local à ce sujet. L'autorisation d'enseigner est aussi une condition d'accès et de maintien de la **permanence**.

Il est possible d'enseigner sans qualification légale, en étant sans contrat et rémunéré à **taux horaire** (voir annexe 45 de l'Entente nationale). Cette situation entraîne une baisse des conditions de travail, maintient dans la précarité et peut fragiliser les équipes de travail (voir le tableau I).

| Autorisation d'enseigner | Qualification légale | Est-ce une des conditions pour l'accès... | | |
|---|---|---|-------------------|------------------------|
| | | au contrat ? | à la permanence ? | à la liste de rappel ? |
| Aucune | Non légalement qualifié | Non | Non | Voir entente locale |
| Aucune | Tolérance d'engagement: non légalement qualifié | Oui | Non | Voir entente locale |
| Autorisation non permanente: autorisation provisoire ou permis probatoire | Légalement qualifié | Oui | Oui | Oui |
| Autorisation permanente: brevet | Légalement qualifié | Oui | Oui | Oui |

1. Il existe une exception décrite plus loin à la section *La tolérance d'engagement*.



Choisir son université

Le choix d'une université peut avoir un effet important sur la qualité de la formation reçue et la quantité de travail à effectuer.

Voici quelques considérations dont il faudrait tenir compte avant de prendre une décision:

- La formation est-elle adaptée à la réalité de l'enseignement en FP?
- Est-il plutôt facile ou difficile de faire reconnaître ses acquis scolaires, son expérience du métier et son expérience d'enseignement?
- Quelles sont les modalités offertes pour faciliter la conciliation enseignement-études (programme intensif de fin de semaine, formation à distance, déplacement des professeurs en région)?

En communiquant avec les facultés des sciences de l'éducation des universités, vous pourrez avoir réponse à vos questions.

Le choix d'une université est une décision individuelle. Malgré le fait que certains centres ont conclu des ententes avec des universités, ce choix revient à l'enseignante ou à l'enseignant et ne peut lui être imposé.

Les voies menant à la profession

Il existe plusieurs voies menant à la profession enseignante. Vous pouvez vous adresser à votre syndicat local pour qu'il vous accompagne dans vos démarches.

Pour la majorité des enseignantes et enseignants en FP, la procédure consiste en l'obtention tout d'abord d'une **autorisation provisoire**, puis d'un **brevet**. Dans certaines situations, il faudra passer par un **permis**. Les conditions à respecter pour obtenir et renouveler ces autorisations d'enseigner sont présentées dans cette fiche.

Quelles sont les conditions à respecter pour avoir droit à une première autorisation provisoire ?

Une première autorisation provisoire peut être décernée à une personne qui répond à certaines conditions (RAE, art. 43, par. 2^e). Elle peut être renouvelée à trois reprises (RAE, art. 45) lorsque sa ou son titulaire accumule le nombre de crédits nécessaire (voir le tableau à la section Comment renouveler son autorisation provisoire?). À la fin de ce processus, il pourra obtenir la seconde autorisation provisoire pour les personnes ayant accumulé 90 unités du bac en enseignement professionnel et répondant aux autres conditions exigées (RAE, art. 43, par. 1^{er}).

Sauf exception, les enseignantes et enseignants en FP obtiennent comme première autorisation d'enseigner une autorisation provisoire. Cette autorisation est nationale, donc reconnue par tous les centres de services ou commissions scolaires. Plusieurs conditions doivent être respectées pour y avoir droit (RAE, art. 43, par. 2^e):

- Posséder une formation en lien direct avec le programme à enseigner (diplôme d'études professionnelles [DEP], diplôme d'études collégiales [DEC] technique ou autre)²;
- Avoir accumulé au moins **3 000 heures d'expérience dans la pratique** ou l'enseignement **du métier** en lien direct avec le programme à enseigner;
- Se voir confier, par l'employeur, dans les douze mois, une **tâche en enseignement** exigeant une autorisation d'enseigner de **216 heures ou plus** et qui est en lien direct avec le programme à enseigner;
- Réussir une formation en initiation à l'enseignement en FP, d'un minimum de **trois crédits** universitaires.

Notons que les directions plus soucieuses de consolider leur équipe enseignante en FP feront des demandes de **tolérance d'engagement** pour permettre à celles et ceux qui commencent leur bac d'obtenir un contrat avant d'avoir réussi leurs trois premiers crédits universitaires (voir section La tolérance d'engagement). Si ce n'est pas le cas, une démarche syndicale auprès de la direction pourrait aider les nouveaux enseignants et enseignantes qui sont inscrits au bac à obtenir un premier contrat.

Quelles sont les démarches à effectuer pour obtenir une autorisation ?

Une fois que l'on a établi que les conditions pour entamer une démarche de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'enseigner sont respectées, il faut remplir le formulaire disponible à partir du site du ministère de l'Éducation. Nous vous invitons à vous informer à ce sujet auprès de la direction de la titularisation pour vous assurer d'avoir l'information nécessaire afin d'entreprendre cette démarche.

Direction de la titularisation du ministère de l'Éducation

418 646-6581, sans frais: 866 747-6626

1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

dftps@education.gouv.qc.ca

Des pièces justificatives sont exigées (dossier d'études, relevé de notes, antécédents judiciaires, etc.). Dans certains cas, l'employeur devra aussi préciser la tâche qui est offerte. **Faites une copie de tous les documents que vous déposez.** Un guide d'accompagnement et les formulaires de demande sont disponibles à :

prod.education.gouv.qc.ca/formulairewebj/accueil.do?methode=accéder.

Si le centre de services ou la commission scolaires, la direction de centre ou le ministère de l'Éducation empêche l'obtention d'une autorisation provisoire malgré le respect des conditions mentionnées précédemment, communiquez avec votre syndicat local pour établir les démarches à effectuer.

Comment renouveler son autorisation provisoire ?

Pour obtenir un renouvellement de son autorisation provisoire, il est nécessaire d'accumuler les unités d'un programme reconnu de formation à l'enseignement professionnel de 1^{er} cycle en respectant les étapes prévues au règlement (RAE, art. 45). Il est de la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant d'effectuer la démarche auprès du ministère de l'Éducation. Le tableau ci-après présente ces différentes étapes. **Il est important de s'assurer de respecter les délais pour maintenir sa qualification.**

Ces différentes étapes constituent le premier bloc de 90 unités du bac. Elles mènent à l'obtention de la **seconde autorisation provisoire, qui est exclusive à la détentrice ou au détenteur de ces 90 unités répondant aux conditions exigées** (RAE, art. 43, par. 1^{er}), **dont la réussite du test de français** (TECFEE). Les universités offrent habituellement des sessions de préparation au test de français, ce qui peut être facilitant. Ensuite, il est possible de renouveler sa seconde autorisation provisoire en respectant les conditions (RAE, art. 44) présentées dans le tableau ci-après.

N'attendez pas la fin de vos 90 crédits pour préparer votre test de français!

2. Le ministère de l'Éducation a produit un guide qui présente, pour chaque DEP et chaque ASP (attestation de spécialisation professionnelle), les formations reconnues comme ayant un lien direct avec le programme à enseigner: education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/Outil-soutien-inscription-fp.pdf.

Étapes prévues pour l'obtention d'un brevet

Pour une personne ayant fait la demande pour une première autorisation provisoire d'enseigner après le 1^{er} octobre 2019

| Étapes | Unités obligatoires à cumuler durant cette étape | Cumul minimal des unités à la fin de l'étape pour passer à l'étape suivante | Précisions |
|--|--|---|---|
| Étapes de la première autorisation provisoire (RAE, art. 43, par. 2°, et art. 45) | | | |
| Avant l'autorisation | 3 unités | 3 unités | |
| Autorisation valable pour au plus 4 ans expirant à la fin de la 3 ^e année scolaire suivant celle où elle a été délivrée | 12 unités | 15 unités | Les 12 unités sont autres que celles allouées en reconnaissance des 3 000 heures d'expérience. |
| 1 ^{er} renouvellement pour une période de 3 ans | 24 unités | 39 unités | Les 24 unités contiennent au plus 9 unités en reconnaissance d'acquis du métier. |
| 2 ^e renouvellement pour une période de 2 ans | 24 unités | 63 unités | Les 24 unités contiennent au plus 9 nouvelles unités en reconnaissance d'acquis du métier (donc maximum de 18). |
| 3 ^e renouvellement pour une période de 2 ans | 27 unités | 90 unités | Les 90 unités doivent contenir 60 unités de formation en éducation ³ . |
| Étapes de la seconde autorisation provisoire (RAE, art. 43 et 44) | | | |
| Autorisation valable pour au plus 6 ans expirant à la fin de la 5 ^e année scolaire suivant celle où elle a été délivrée | Accumuler 15 unités supplémentaires* | Variable | *S'il manque 3 unités parmi les 15 exigées, la candidate ou le candidat peut compenser ces unités en faisant la démonstration qu'il a accumulé: 250 heures d'enseignement ou 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail. |
| 1 ^{er} renouvellement pour une période de 5 ans | Accumuler 15 unités supplémentaires* | Variable | |
| Si nécessaire, 2 ^e renouvellement pour une période de 5 ans | Variable | 120 unités | La candidate ou le candidat doit accumuler les unités restantes pour terminer son bac et ainsi obtenir le brevet d'enseignement en FP. |

La seconde autorisation provisoire octroyée après 90 unités

Cette seconde autorisation provisoire, valide pour au plus 6 ans expirant à la fin de la 5^e année scolaire, est délivrée à la personne qui a cumulé 90 unités du bac, dont 60 unités de formation en éducation. On peut donc ajouter, à ces 60 unités, 30 autres unités obtenues par reconnaissance d'acquis due à la pratique du métier dans le secteur d'activités pertinent.

La deuxième autorisation provisoire peut être renouvelée pour des périodes de 5 années si sa ou son titulaire a accumulé au moins 15 unités supplémentaires parmi celles qu'il lui manque pour obtenir son diplôme (RAE, art. 44). Il est aussi possible d'avoir un renouvellement de 5 années après avoir cumulé 12 unités si on fait la démonstration de l'une des deux possibilités suivantes :

- on a accumulé 250 heures d'enseignement en FP, en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de l'autorisation provisoire d'enseigner;
- on a accumulé 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail.

On peut ainsi allonger la deuxième autorisation provisoire pour un maximum de 15 ans.

3. Les personnes ayant fait leur demande pour une première autorisation d'enseigner après le 1^{er} octobre 2019 et qui auraient terminé leurs 90 unités avant le 30 juin 2025 peuvent obtenir leur seconde autorisation provisoire en ayant réussi 45 des 60 unités de formation en éducation exigée (RAE, art. 63, par. 2).

Des mesures transitoires

À la suite des interventions de la FSE, le RAE a été modifié et des nouvelles mesures transitoires ont été instaurées. Celles-ci permettent, entre autres, de protéger les droits des enseignantes et enseignants en FP **ayant fait la demande pour une première autorisation provisoire d'enseigner avant le 1^{er} octobre 2019**. Il est donc possible que des éléments de l'ancien règlement s'appliquent toujours à vous, et ce, pour une période prédéterminée. Nous vous invitons à vous informer à ce sujet auprès de la direction de la titularisation du ministère de l'Éducation (voir les coordonnées précédemment mentionnées) ou à contacter votre syndicat.

Le permis probatoire d'enseigner et le stage probatoire

Le permis probatoire d'enseigner est une autorisation d'enseigner non permanente, valide pour une période de cinq ans (RAE, art. 14 et 18). Il vise principalement les titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur Québec. Ces derniers doivent cependant remplir certaines conditions avant de se voir attribuer un brevet d'enseignement (RAE, art. 16 et 17). Parmi ces modalités, la réussite d'un stage probatoire peut être exigée.

Des précisions sur la durée, l'encadrement, l'évaluation et les reprises associés à cette procédure sont fournies au sein du RAE (art. 27 à 36).

Les milieux autochtones

Des règles différentes s'appliquent pour les enseignantes et enseignants qui travaillent en milieu autochtone en dehors des centres de services.

Le RAE prévoit des règles particulières pour les commissions scolaires crie et Kativik. Ces règles ont été modifiées en 2019 et en 2020, et comportent des exigences différentes du reste du Québec. Si vous travaillez dans ces commissions scolaires, vous pouvez joindre la direction de la titularisation du Ministère (voir coordonnées précédemment mentionnées) ou l'Association des employés du Nord québécois (AENQ-CSQ) pour avoir plus de détails.

La reconnaissance des acquis

Il est possible de se faire reconnaître des unités du bac en raison de la pratique du métier dans le secteur d'activités pertinent. En plus de l'expérience du métier, les universités peuvent reconnaître les diplômes pertinents, l'expérience d'enseignement et du perfectionnement effectué dans sa spécialité. Cette reconnaissance des acquis est variable selon les universités et peut faire diminuer significativement la durée du bac. Renseignez-vous auprès de votre université pour connaître les conditions de reconnaissance.

La reconnaissance d'équivalence

Dans certaines situations, le ministre de l'Éducation peut reconnaître l'équivalence totale ou partielle d'un diplôme, ou des compétences d'une personne si elle ne possède pas le diplôme requis, en vertu du présent RAE (art. 23 à 26).



Le brevet d'enseignement

Le brevet d'enseignement est la seule autorisation d'enseigner permanente. Il est délivré à une personne qui a cumulé 120 unités du bac, ou obtenu son permis probatoire d'enseigner, et qui a réussi les conditions de délivrance du brevet (RAE, art. 3, 7, 16 et 17). De plus, les titulaires d'un permis d'enseigner délivré en vertu des mesures transitoires du règlement antérieur peuvent toujours se prévaloir du brevet lorsque les critères d'obtention sont respectés (RAE, art. 62).

La tolérance d'engagement

La tolérance d'engagement est une exception au règlement. Depuis 2018, elle est délivrée pour deux années scolaires par le ministère de l'Éducation, sur demande d'un centre de services ou d'une commission scolaires. Le centre de services ou la commission scolaires doit faire la démonstration qu'aucune personne enseignante légalement qualifiée (possédant une autorisation d'enseigner) ne peut pourvoir le poste en question. Les conditions et la durée d'octroi de la tolérance d'engagement peuvent être modifiées à tout moment par le ministre.

La maîtrise de la langue d'enseignement

Pour obtenir un brevet, un permis ou une seconde autorisation provisoire d'enseigner, il est nécessaire de réussir l'examen reconnu par le ministère de l'Éducation dans la langue dans laquelle on enseigne. Il est donc primordial de s'assurer de réussir l'examen avant l'échéance de son autorisation provisoire (préalable à la seconde) ou de son permis, pour éviter de perdre sa qualification légale et son droit à un contrat. Il est à noter que les personnes détentrices d'une autorisation d'enseigner délivrée dans une autre province ou un autre territoire canadien peuvent être exemptées de cette obligation.

En attendant l'échéance, il est possible de maintenir son autorisation d'enseigner sans réussir le test. Les universités offrent habituellement un soutien spécifique pour le test de français.

Il est aussi possible que le centre de services ou la commission scolaires impose un autre examen en langue d'enseignement avant de procéder à l'engagement d'une personne. Vous pouvez consulter votre syndicat local à ce sujet.

Le bac, une montagne insurmontable ?

La mise en place du nouveau bac de 120 crédits implique une grande charge de travail pour un grand nombre d'enseignantes et d'enseignants en FP. Il faut par contre relativiser l'ampleur de ce travail.

- La tolérance d'engagement est maintenant de deux ans, ce qui donne plus de temps pour obtenir ses premières unités universitaires.
- Les enseignantes et enseignants en FP peuvent faire leurs stages à même leur tâche d'enseignement rémunérée. Vérifiez auprès de votre syndicat local dans quelle mesure vos travaux universitaires peuvent être reconnus dans votre tâche.
- Selon les universités, il est possible de se faire reconnaître des unités du bac en fonction de ses diplômes pertinents, de son expérience du métier et de son expérience d'enseignement.
- Il est possible d'étendre sur une période d'au plus 11 ans l'accumulation des 90 premiers crédits.
- Par la suite, la seconde autorisation provisoire, octroyée aux gens ayant accumulé 90 unités du programme de formation à l'enseignement en FP, peut être renouvelée tous les 5 ans (voir la section La seconde autorisation provisoire octroyée après 90 unités). Selon le nombre de crédits réalisés, il est possible d'allonger l'autorisation pendant 10 ou 15 ans.
- Le test de français a des exigences ajustées pour la FP.
- Vérifiez auprès de votre centre de services ou commission scolaires s'ils assument vos frais de scolarité.

Cela dit, la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) travaille auprès du ministère de l'Éducation et des universités pour offrir des conditions facilitantes qui permettraient de limiter les difficultés que représente le fait d'étudier et de travailler en même temps. Des revendications de négociation ont aussi été formulées en ce sens.

fse.lacsq.org

Cette fiche a été révisée en octobre 2020. Le *Règlement sur les autorisations d'enseigner* a été complètement réécrit et adopté le 1^{er} octobre 2019, puis révisé le 10 juin 2020. Il est toujours possible pour le gouvernement de modifier les lois, les règlements et les règles budgétaires. Vérifiez sur le site de la FSE-CSQ si cette fiche a été mise à jour: fse.lacsq.org/fp/.

RÉDACTION / Sébastien Bouchard et Michaël Badeau



FÉDÉRATION
DES SYNDICATS
DE L'ENSEIGNEMENT
CSQ